

COMMUNE DE LE CHAY

CANTINE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR

Joint à la délibération du 5 août 2008

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

La commune de LE CHAY met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants de l'école maternelle et élémentaire. Cette prestation est facultative (cf. circulaire du 25 août 1989) mais payante. Sa fréquentation doit être régulière.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine à LE CHAY.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

Article 2 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement entre en application dès sa transmission en Sous-Préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la cantine des contrevenants

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 3 : INSCRIPTION EN MAIRIE

Un dossier d'inscription pour la prise en charge de l'élève à la cantine scolaire sera dûment rempli et accepté par les parents chaque année.

Les inscriptions se font uniquement en mairie, à la rentrée scolaire pour les inscriptions permanentes et une semaine à l'avance pour les occasionnelles.

ATTENTION : L'effectif de la cantine est limité. L'inscription ne sera définitive qu'après examen et accord de la mairie.

3.1 Inscription de façon occasionnelle

Les inscriptions devront se faire exclusivement au secrétariat de mairie, le lundi précédent la période de restauration de 09h00 à 12h00.

3.2 Cas exceptionnel (maladie ou immobilisation des parents)

Toutefois, pour des cas exceptionnels dûment justifiés, l'enfant pourra être accueilli à la cantine scolaire.

3.3 Inscription annuelle

Tous les enfants inscrits à la cantine le seront pour la durée de l'année scolaire.

Tous les repas pour lesquels les enfants seront inscrits seront dus (en cas de maladie, absence : prévenir au plus **tôt (la veille) avant 9 h 15.**

L'effectif doit être transmis au traiteur la veille avant 10h00. Si vous n'avez pas pu nous prévenir de l'absence de votre enfant, dans ce même délai, un jour de carence sera facturé.

Les enfants non-inscrits à temps ne seront pas admis à la cantine.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES A LA CANTINE

Ne seront admis à déjeuner le midi que les enfants **INSCRITS ET PRESENTS** toute la journée en classe.

Les parents responsables de leur(s) enfant(s) sont invités à leur recommander d'avoir, pendant les heures de repas, **une bonne conduite, du respect envers le personnel et de prendre soin du matériel.**

Toute détérioration du matériel commise par l'élève engage la responsabilité pécuniaire de ses parents. Une charte de savoir vivre et de respect mutuel est jointe à ce règlement.

La distribution des repas se fera en deux services : le premier service accueillera les classes maternelles et le deuxième service accueillera les élèves du primaire.

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nous convions les parents à nous le signaler afin d'éviter de servir l'aliment incriminé, la commune dégageant toute responsabilité en cas de problème.

RAPPEL : les menus sont affichés à la porte de l'école. Les inscriptions des dits enfants ne deviendront définitives qu'après avis médical (si nécessaire avis du médecin scolaire) dans le cadre d'un Protocole d'accueil Individualisé (P.A.I.).

Nous vous rappelons que chaque enfant doit avoir une serviette de table personnalisée.

Article 5 : ACCIDENTS OU MALADIES

Chaque parent s'engage à transmettre un numéro de téléphone où il peut être joint à tout moment par la commune (voir fiche d'inscription).

Les parents autorisent le personnel de la cantine à prendre toutes mesures afin que l'enfant accidenté ou malade soit dirigé vers un médecin ou le SAMU.

DISCIPLINE

En cas d'indiscipline d'un enfant constatée sur le cahier du jour, la municipalité engagera la mise en œuvre des sanctions suivantes :

1. Premier avertissement : incident constaté par l'agent ou le responsable élu.
2. Deuxième avertissement : convocation des parents.
3. Troisième avertissement : exclusion temporaire d'une semaine.
4. Quatrième avertissement : exclusion définitive de la cantine scolaire.

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné sans appel.

PAIEMENTS

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal pour la durée de l'année scolaire. **Le paiement mensuel se fera dès réception de la facture.**

Les chèques bancaires et postaux doivent être libellés à l'ordre du **Trésor Public** **et déposés dans la boîte aux lettres de la mairie.**

Un exemplaire du présent règlement sera :

- affiché à la cantine, communiqué aux élus et au personnel de surveillance de la cantine scolaire pour une application stricte,
- remis à chaque parent lors de l'inscription de son enfant à la cantine

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, et en assure la communication aux usagers par tout moyen.

Fait à LE CHAY, le 28 août 2020.
Le Maire,

Thierry SAINTLOS

Téléphone salle municipale : 05.46.02.32.67

 (coupon à détacher et à remettre au secrétariat de la mairie)

Je soussigné(e).....

déclare avoir pris connaissance du règlement de la cantine scolaire de LE CHAY.

Le Chay, le

Signature :